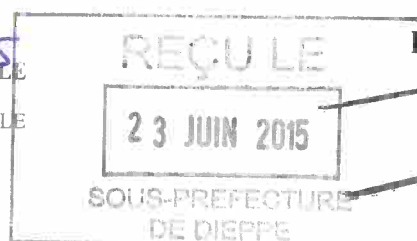


N°	4	5	5
----	---	---	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION  
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME  
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA BRESLE**

OBJET :	L'an deux mil quinze  Le mardi 16 juin, 10h00, les membres du Conseil d'administration légalement convoqués, se sont réunis à AUMALE, sous la présidence de Mme LE VERN.  - Convention de mandat – moulin de Bouafles Étaient présents ce jour : Mme DAMIS-FRICOURT, Mme DUCROCQ, Mme LEFEBVRE, Mme LORAND-PASQUIER, Mme LUCOT-AVRIL, Mme TEMMERMANN, M. DEWAELE, M. LEJEUNE, M. MAQUET.  Absents excusés : Mme BORGEO, Mme COLIN, Mme DE WAZIERS (pouvoir à M. DEWAELE), Mme LE VERN (pouvoir à Mme TEMMERMANN), M. DECORDE, M. GAUTIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL).
DATE DE LA CONVOCATION :	<b>- Convention de mandat – moulin de Bouafles</b> Dans le cadre des opérations de restauration de la continuité écologique portées sur le bassin de la Bresle, Monsieur Benoit propriétaire d'un ouvrage sur la commune de VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE au lieu-dit de "Bouafles" a souhaité un accompagnement dans la mise aux normes de son ouvrage classé prioritaire au titre de la restauration de l'axe migratoire sur la Bresle (tranche 4). Après consultation de l'ONEMA et des partenaires financiers, l'opération sera de type passe à poissons et devrait faire l'objet d'un financement à 80% du coût de l'opération.
26 mai 2015	<i>Les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité, autorisent le Président à :</i>
NOMBRE DE DELEGUES :	<i>- signer la convention de mandat annexée à la présente délibération,</i>
En exercice 15	<i>- lancer la consultation pour le marché de maîtrise d'œuvre et retenir un prestataire,</i>
Présents 9	<i>- lancer les consultations et retenir des prestataires pour les éventuelles études complémentaires (topographie, géotechnique, étude de sols...),</i>
Votants 12	<i>- lancer la consultation pour le marché de travaux, retenir un prestataire, et engager le marché,</i>
	<i>- assurer l'ensemble des démarches administratives (demandes d'autorisation...),</i>
	<i>- solliciter les financeurs (Agence de l'Eau, propriétaire, ...),</i>
	<i>- rédiger ou faire rédiger toutes les démarches réglementaires (dossiers loi sur l'eau, autorisations à solliciter auprès des gestionnaires de réseaux...),</i>
	<i>- signer toutes les pièces juridiques, administratives, financières et techniques pour permettre le bon déroulement du projet.</i>

Date de publication et de transmission au représentant de l'Etat : 22/06/2015  
Acte exécutoire le : 22/06/2015  
le Président de l'Institution INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME  
Emmanuel MAQUET  
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE  
EPTB Bresle  
3, rue Victor Badiou - 76390 AUMALE  
Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56  
www.eptb-bresle.com



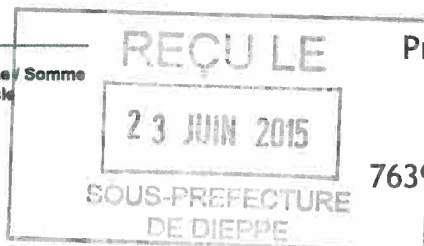
Pour extrait conforme,  
le Président de l'Institution,  
Emmanuel MAQUET  
INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME  
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE  
EPTB Bresle  
3, rue Victor Badiou - 76390 AUMALE  
Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56  
www.eptb-bresle.com



Institution Interdépartementale 60/76/80  
pour la gestion et la valorisation de la Bresle  
*reconnue Etablissement Public Territorial de  
Bassin (EPTB) du bassin de la Bresle*

**EPTB Bresle**

Institution interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme  
pour la gestion et la valorisation de la Bresle



Obstacle ROE n° 39 328

Propriétaire ; Monsieur Benoit,  
Bouafles,  
2 route du Tréport  
76390 VIEUX-ROUEN -SUR BRESLE

## Convention de mandat concernant des travaux de Rétablissement de la Continuité Ecologique

Convention « travaux et maîtrise d'œuvre » n°2015-10



Moulin de "Bouafles", commune de VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE

Obstacle n° 39 328 Propriétaire ; Monsieur Benoit

**Considérant :**

- la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;
- le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures pour la reconstitution d'un stock d'anguilles en Europe ;
- la circulaire ministérielle du 25 janvier 2010 pour la mise en œuvre d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- les articles L432-6 et L214-17 du Code de l'Environnement ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin (JO du 17 décembre 2009), constituant l'outil de mise en œuvre de la DCE en particulier pour cette notion de continuité écologique ;
- les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 ;
- la délibération n° (*à venir et sous réserve*) du conseil d'administration de l'Institution interdépartementale de la Bresle en date du 16 juin 2015 ;
- l'avis favorable du comptable public sur ce modèle de convention ;
- l'avis à venir du contrôle de légalité de la sous-préfecture de Dieppe ;

**Préambule :**

Depuis plusieurs siècles, les riverains des cours d'eau ont cherché à valoriser la force hydraulique en construisant au sein du lit mineur naturel ou via des détournements de rivière, des systèmes hydrauliques capables de moulin des grains de blé, ou encore de produire de l'électricité.

La plupart de ces ouvrages, du fait de leur état général dégradé, ne permettent plus d'assurer la fonction pour laquelle ils ont été autorisés par l'administration française de l'époque.

Ils induisent, de plus, un cloisonnement du cours d'eau découpant la rivière en tronçons insuffisamment connectés sur le plan biologique d'où une perte de fonctionnalité écologique de cet écosystème aquatique.

L'Etat Français, notamment à travers plusieurs réglementations inscrites dans le code de l'environnement (L432-6, L 214-17) impose aux propriétaires, sur les cours d'eau classés d'avoir sur leurs ouvrages, des dispositifs permettant d'assurer la circulation des poissons migrateurs et le transit suffisant des sédiments.

L'article L214-17 du code de l'environnement, introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau déclinés dans les SDAGE. Ainsi les anciens classements (nommés L432-6 -au titre duquel sur la Bresle et ses affluents hors Vimeuse et Liger, les propriétaires concernés étaient déjà dans l'obligation de restaurer la franchissabilité de leur ouvrage- et loi de 1919) sont remplacés par un nouveau classement établissant deux listes distinctes qui sont arrêtées par le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie. La Bresle et certains de ses affluents sont classés par décret du 4 décembre 2012 en liste 1 et liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement obligeant les propriétaires d'ouvrages à se mettre en conformité dans un délai de 5 ans.

La présente convention régit les relations entre le propriétaire de l'ouvrage, à qui incombe les obligations de mise aux normes, et l'Institution de la Bresle qui se propose d'accompagner le propriétaire dans les travaux rendus nécessaires par le code de l'environnement.

Obstacle n° 39 328 Propriétaire ; Monsieur Benoit

### IDENTIFICATION DES PARTIES

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE

ENTRE :

L'Institution Interdépartementale 60/76/80 pour la gestion et la valorisation de la Bresle, dont le siège est situé 3, rue Soeur Badiou, 76390 AUMALE, représenté par sa/son Président(e), \_\_\_\_\_ spécialement autorisée à l'effet de la présente en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....

L'Institution Interdépartementale est inscrite à l'INSEE sous le numéro SIREN 257 604 165

Ci-après désigné « l'Institution ou le mandataire»

ET :

M. Jean-Claude BENOIT, résidant à Bouafles, 76390 VIEUX ROUEN sur BRESLE

Mme.....  
.....  
.....

Propriétaire de la parcelle mentionnée ci-dessous

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau	Propriétaire
AB	153	Vieux Rouen sur Bresle	Méline	Monsieur Benoit

Ci-après désigné « le Propriétaire, le maître d'ouvrage ou le mandant»

Après mise en place d'une servitude conventionnelle qui fixera les conditions de mise en place et d'entretien des aménagements, les travaux seront réalisés sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau	Propriétaire
AB	19	Vieux Rouen sur Bresle	Méline	Commune de Vieux Rouen
AB	25	Vieux Rouen sur Bresle	Méline	Commune de Vieux Rouen

**Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des parties concernant la réalisation de travaux de mise en conformité des ouvrages hydrauliques de Monsieur BENOIT.

L'intervention projetée est localisée :

Obstacle(s) : Moulin de BOUAFLES ROE n°39 328;

Cours d'eau : La Méline ;

Commune(s) : VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE (76)

Cette convention précise les modalités d'intervention, le plan de financement ainsi que les engagements des parties en matière de suivi des travaux et d'entretien des ouvrages.

## **Article 2 : Contexte général de l'intervention**

Sur la Bresle et ses principaux affluents, cours d'eau classés en liste 1 et liste 2, au titre du L214-17 du code de l'environnement, les propriétaires d'ouvrages ont l'obligation de mettre en place des dispositifs permettant d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. L'arrêté du 4 décembre 2012 pris dans ce cadre et établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie rappelle que tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. En l'espèce et suivant les diagnostics réalisés par le bureau d'études STUCKY (2003-2008) et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), il s'avère que l'ouvrage ROE n°39 328 posant des problèmes à la continuité écologique, rentre dans le cadre des obligations d'aménagement posées par l'arrêté du 4 décembre 2012.

Suite à différents échanges entre l'Institution de la Bresle et le propriétaire des ouvrages, il a ainsi été convenu, pour répondre aux obligations réglementaires, de mettre en place une solution d'aménagement de type « passe à poissons située en rive gauche » du cours d'eau.

Afin d'aider le propriétaire dans cette mise aux normes et conformément à la **délibération n°.....du 16 juin 2015 (annexe 1 à venir)**, l'Institution de la Bresle a proposé au propriétaire de l'ouvrage d'être mandataire des études et travaux de mise en conformité de son ouvrage.

## **Titre 1 : aspects techniques, les travaux**

### **Article 3 : Programme de l'intervention**

Dans le but d'assurer la circulation des poissons et des sédiments sur la rivière "Méline", le propriétaire accepte la mise en place d'un aménagement permettant de rétablir la continuité écologique et ainsi de mettre aux normes l'ouvrage hydraulique ROE n°39 328.

L'annexe n°2 présente l'avant-projet de l'aménagement envisagé et accepté par le propriétaire. Celui-ci est susceptible d'évoluer sous réserve de l'accord du propriétaire et des services de la police des eaux concernés (Direction départementale des territoires et de la mer).

Le projet sera affiné grâce au travail du maître d'œuvre

### **Article 4 : Maîtrise d'œuvre et autres prestations intellectuelles**

En sus d'une entreprise qui réalisera l'aménagement, ces travaux nécessitent l'intervention d'un cabinet spécialisé dans la maîtrise d'œuvre pour affiner le projet et suivre sa réalisation jusqu'à la réception définitive des travaux.

D'autres prestations intellectuelles sont également susceptibles d'être nécessaires pour le bon déroulement du projet. Sans exhaustivité, ces prestations peuvent relever du domaine de la topographie, de la géotechnique ou de l'hydraulique.

### **Article 5 : Accès au site**

Durant les travaux, l'accès au site est autorisé pour toute personne accréditée par « l'Institution » : la ou les entreprise(s) responsable(s) du bon déroulement des travaux, le personnel de l'Institution, le cabinet assurant la maîtrise d'œuvre, les financeurs et les services de l'Etat (ONEMA, DDTM, ...). Cet accès au site devra se faire en prévenant le propriétaire des lieux par avance.

### **Article 6 : Remise en état des lieux**

Un état des lieux contradictoire est établi avant et après les travaux. Afin de garantir les droits de chaque partie, un constat d'huissier pourra être établi avant et après travaux à la demande et aux frais de la partie demanderesse.

La remise des lieux dans un état propre à satisfaire leur usage initial est de la responsabilité du mandataire qui se chargera de faire respecter cette obligation auprès du maître d'œuvre et des différentes entreprises susceptibles d'intervenir.

#### **Article 7 : Risque d'inondation**

Il est à noter que le risque inondation ne sera pas modifié par les aménagements projetés. Le lit majeur reste une zone potentiellement inondable.

De ce fait, les aménagements mis en œuvre ne pourront pas être sujets à controverse pour toute inondation future entraînant des dommages sur les biens et les personnes.

### **Titre 2 : gestion et fonctionnement des ouvrages**

#### **Article 8 : Gestion des ouvrages**

A réception des travaux, l'aménagement créé devient l'entière propriété du propriétaire de l'ouvrage, à qui incombe alors le bon fonctionnement ultérieur de l'aménagement (gestion, entretien,...).

#### **Article 9 : Engagement du propriétaire**

Le propriétaire s'engage à ne pas dégrader l'aménagement réalisé et à suivre l'ensemble des préconisations d'entretien ou de gestion qui lui seront indiquées par l'ONEMA, l'Institution ou le cabinet de maîtrise d'œuvre chargé de la conception du dispositif.

#### **Article 10 : Règlement d'eau**

Dans le cadre des aménagements projetés, le propriétaire s'engage à demander auprès des services de Police de l'Eau (DDT ou DDTM) desquels il dépend, la modification de son règlement d'eau. Cette étape est rendue nécessaire pour officialiser la présence de la passe à poissons. Le bureau de la Police de l'Eau sera en charge d'assurer la formalisation de cette démarche en prenant tous les actes nécessaires.

#### **Article 11 : Accès au site**

Afin de respecter les obligations liées à l'utilisation de fonds publics pour ces travaux, le propriétaire autorise l'accès aux personnels de l'Institution Bresle (chargé de mission du Rétablissement de la Continuité Ecologique ou une autre personne dûment mandatée à cet effet) pour assurer le suivi du fonctionnement de l'ouvrage. La personne devra prévenir le propriétaire ou une personne chargée de le représenter dans un délai d'au moins 24 heures avant l'intervention.

### **Titre 3 : aspects financiers**

#### **Article 12 : Enveloppe financière des travaux et délais de réalisation**

L'enveloppe financière prévue pour la réalisation de l'aménagement est estimée au montant maximal de 75 000 euros HT (€HT). Le mandataire s'engage à réaliser le programme dans le respect de cette enveloppe financière et cherchera à tout mettre en œuvre afin d'obtenir le coût le plus faible possible. Le mois prévisionnel de fin des travaux est "octobre 2016".

#### **Article 13 : Estimation du montant de l'opération**

##### **13.1 Frais liés aux études et aux travaux**

La réalisation des travaux nécessite la mise en place (liste non exhaustive) : d'études topographiques, d'études de maîtrise d'œuvre, d'études d'incidences pour la préparation du dossier loi sur l'eau et le recours à une entreprise de travaux spécialisée. L'estimatif des

différentes missions permettant de concourir à la réalisation des travaux est détaillé en "Toutes Taxes Comprises - TTC". Il est fourni en annexe n°3.

Avant engagement des dépenses, il sera procédé à une demande de subvention auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie laquelle devra avoir été honorée avant lancement de toute dépense. Sous réserve d'un accord écrit du propriétaire, certaines dépenses pourront être engagées par anticipation

### **13.2 Frais liés au mandatement de l'opération**

L'ensemble du projet est mandaté à l'Institution de la Bresle qui renonce expressément à sa rémunération

#### **Article 14 : Conditions de règlement**

Le mandataire règlera les différentes factures en fonction de l'avancement des études et des travaux. Le propriétaire de l'ouvrage versera à l'Institution le reliquat du cout des travaux subvention déduite. L'échéancier est proposé en annexe n° 4.

#### **Article 15 : Obtention de financement extérieur**

Le mandataire se chargera d'obtenir, au nom du maître d'ouvrage, les financements publics nécessaires pour la réalisation de l'opération. Sous réserve d'une validation définitive par le Comité de bassin de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le financement extérieur sera de 80% pour les études et de 60% pour les travaux.

#### **Article 16 : Décompte périodique**

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel, le mandataire fournira au propriétaire de l'ouvrage :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le mandataire ;
- b) le montant cumulé des versements effectués par le maître de l'ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le mandataire ;
- c) le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir.

## **Titre 4 : aspects administratifs**

#### **Article 17 : Maîtrise d'ouvrage et mandatement**

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le propriétaire de l'ouvrage hydraulique. Cette opération est mandatée dans les conditions administratives évoquées à l'article 23 L'Institution de la Bresle a en charge les missions suivantes :

- a) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé;
- b) Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre;
- c) Préparation, choix, signature et gestion des contrats des autres prestataires intellectuels ;
- d) Approbation des avant-projets et accord sur le projet;
- e) Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux;
- f) Gestion financière, comptable et administrative de l'opération;
- g) Demande d'autorisation administrative de réalisation des travaux ;
- h) Réception de l'ouvrage.

Obstacle n° 39 328 Propriétaire ; Monsieur Benoit

### **Article 18 : Personne habilitée à engager le mandataire**

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par son représentant légal, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

### **Article 19 : Type et forme des marchés permettant de retenir les prestataires**

Étant donné l'intervention importante de fonds publics pour cette opération, le mandataire se réserve le droit de retenir un ou plusieurs prestataires selon les règles fixées par la loi du 12 juillet 1985 (n°85-704) dite loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique (MOP). Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur agit dans le cadre du décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics. Le pouvoir adjudicateur qui sera désigné dans ce cadre sera "Madame ou Monsieur le Président de l'Institution Interdépartementale du bassin de la Bresle".

Le choix des différentes entreprises se fera en fonction de l'offre qui apparaîtra comme la plus avantageuse techniquement et financièrement.

Le maître d'ouvrage donnera son approbation pour le choix de la ou des entreprises à retenir.

### **Article 20 : Contrôle administratif, technique, financier et comptable par le maître d'ouvrage**

Le propriétaire pourra demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

L'approbation de l'avant-projet présenté par l'Institution et/ou revu par le maître d'oeuvre lorsque son recours est nécessaire, fera l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage. De plus, ce dernier participera également, avec voix délibérative, à la réception définitive des travaux.

La réception de l'aménagement libère le mandataire de la garde des ouvrages. La libération se fera dans les conditions fixées à l'article 23.2.

### **Article 21 : Changement de propriétaire**

En cas de vente de la propriété, le(s) propriétaire(s) ou ses ayants droits s'engage(nt) à payer immédiatement la totalité des sommes restant dues à l'Institution et à transférer la convention au nouveau propriétaire.

### **Article 22 : Arrêté préfectoral d'autorisation**

Dans son rôle de mandataire, l'Institution se chargera (ou chargera un prestataire) d'effectuer les demandes administratives pour obtenir la permission de réaliser les travaux. Certaines démarches nécessitent la rédaction de courriers émanant directement du propriétaire de l'ouvrage, lequel s'oblige pour le bon déroulement du projet, à les formuler sous 15 j (quinze jours) après sollicitation du mandant.

### **Article 23 : Durée de la convention**

#### **23.1 Aspect financier**

Sur les aspects financiers, la convention est établie de la date de sa signature jusqu'à la date de réception de l'ultime versement financier exception faite des obligations de gestions et d'entretien qui sont pérennes et font partie de la gestion qui devra être réalisée par le propriétaire de l'ouvrage.

#### **23.2 Aspect administratif**

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention de mandat.

Le quitus sera délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions définies à l'article 17 et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général et la mise à disposition de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage doit



notifier sa décision au mandataire dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

Le quitus ne sera délivré qu'au moment où tous les litiges auront été résolus.

La présente convention de mandat prendra normalement fin par la délivrance du quitus au mandataire.

### **23.3 Aspect techniques**

Le bon fonctionnement d'une passe à poissons est dépendant du respect des préconisations de gestion et d'entretien qui pourront être faites par l'ONEMA, l'Institution ou par le bureau d'études qui aura en charge la conception de l'aménagement. Sur les aspects techniques, la convention prendra fin à la délivrance par les services de l'Etat de la Seine-Maritime d'un arrêté préfectoral qui sanctionnera les mesures de gestions et d'entretien adaptées.

#### **Article 24 : Transmission de la convention**

Cette convention est liée à l'obstacle classé au titre du L214-17 du code de l'environnement et aux travaux réalisés dans ce cadre. Elle reste de ce fait opposable aux propriétaires successifs du terrain considéré.

En cas de changement de propriétaire, les engagements de la présente convention sont transmis au nouveau propriétaire, annexés à l'acte notarial et devront être honorés par le nouveau propriétaire.

#### **Article 25 : Modification de la convention**

La présente convention pourra évoluer sur les aspects administratifs, techniques et financiers. Les modifications seront apportées par voie d'avenant et devront obtenir l'accord des deux parties signataires de cette convention.

#### **Article 26 : Application des présentes règles communes**

Madame ou Monsieur le(la) Président(e), ainsi que le personnel de l'Institution, sont chargés de faire respecter et appliquer cette convention. Seul(e) le (la) Président(e) de l'Institution aura le pouvoir de prendre les décisions, quant aux poursuites à engager contre le(s) propriétaire (s) qui ne respectera(en)t pas, sous 15 jours, après mise en demeure, par envoi d'un courrier avec accusé de réception, cette convention.

#### **Article 27 : Pénalités**

Après mise en demeure restée infructueuse, le(s) propriétaire(s) riverain qui ne respectera(en)t pas la présente convention, qui endommagera(en)t ou détruira(en)t un aménagement ou qui n'aura(en)t pas pris les mesures nécessaires pour assurer sa pérennité, se verra(aient) contraint(s) et forcé(s) d'effectuer la remise en état de cet aménagement à son(ses) frais. Ces travaux pourront être réalisés par le propriétaire ou une entreprise spécialisée dans le domaine et seront contrôlés par l'Institution.

Dans le cas d'un non-entretien et/ou d'une destruction d'un aménagement, les services de l'Etat, en particulier les services de la Police de l'Eau du département concerné, seront saisis par l'Institution.

En cas de litige, le (la) Président(e) de l'Institution se réserve le droit de faire appel auprès du tribunal concerné (tribunal d'instance ou tribunal administratif de Rouen).

#### **Article 28 : conditions de dénonciation de la convention**

La convention pourra être dénoncée par les deux parties en cas de modifications des conditions de financement du projet. Le maître d'ouvrage pourra renoncer aux engagements pris dans cette convention si les études ne sont pas financées à 80% et si les travaux ne sont pas financés à 60% par l'Agence de l'eau.

La dénonciation s'effectuera par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception.

Obstacle n°39 328 Propriétaire ; Monsieur Benoit

**Annexe 1 : délibération n°..... du conseil d'administration de l'Institution de la Bresle**

**Annexe 2 : plan des travaux et Avant Projet Détaillé**

**Annexe 3 : estimation du montant de l'opération**

**Annexe 4 : échancier de participation proposé**

Fait en deux exemplaires,

A..... A.....

Le..... Le.....

Pour le propriétaire

Pour l'Institution

Le(a) Président(e)

*Copie :*

*D.D.T.M de la SOMME,*

*O.N.E.M.A,*

*Financeurs du projet (Agence de l'eau Seine-Normandie...)*

## Annexe n°2 : avant-projet de l'aménagement

L'aménagement ambitionné pour assurer la continuité écologique au droit du moulin de Bouafles sera un dispositif de franchissement piscicole. Celui-ci sera de type « rivière de contournement », dont la pente relativement importante sera stabilisée grâce à la mise en place de matériaux graveleux grossiers de type bloc.

L'ouvrage devra assurer le passage des poissons et des sédiments conformément à l'article I 214-17 du code de l'environnement.

L'ouvrage devra permettre le passage d'un véhicule léger.

### 1) Emplacement prévisionnel du dispositif de franchissement





NB :

L'emplacement de la rivière de contournement, sa dimension et son coût ne pourront être fixés qu'en phase projet.

### Annexe 3 : Estimatif de l'opération

Intitulé de la dépense (estimatif)	Montant HT	Montant TTC	Participation éventuelle de l'Institution de la Bresle	Participation éventuelle de l'Agence de l'eau seine Normandie(2)	Reste à charge du propriétaire
Frais liés à la parution dans les journaux d'un arrêté modificatif du règlement d'eau	1 200	1 440	0	(80%) 1 152	288
Réalisation d'un plan topographique précis complétant le plan actuel existant Réalisation d'un plan de recollement	1 500	1 800	Réalisation du cahier des charges permettant l'obtention des devis	(80%) 1 440	360
Eventuels frais liés à la maîtrise foncière.	1 250	1 500		0	1500
Etude de maîtrise d'œuvre	18 000	21 600	Rédaction du marché public, suivi du bureau d'études	(80%) 17 280	4320
Réalisation des travaux (1)	25 000	30 000		(60%) 18 000	12 000
<b>TOTAL</b>	<b>46 950</b>	<b>56 340</b>		<b>37 872</b>	<b>18 468</b>

NB : la mise en place d'une servitude coûterait moins chère qu'une acquisition foncière.

(1) NB : L'estimatif des travaux sera précisé lors des premières phases d'étude. Celui-ci fera l'objet d'un éventuel avenant si des modifications importantes sont constatées.

(2) NB : le taux de participation de l'agence de l'eau sera de 80% pour les études et de 60% pour les travaux. Toutefois, ce dernier pourrait être modifié en fonction de la révision du 10<sup>ième</sup> programme de l'Agence de l'eau. Une augmentation à la hausse des taux n'entraînerait pas de modification de la convention, contrairement à une baisse des taux.

#### Annexe n° 4 : échéancier prévisionnel

##### a) Estimatif de l'opération et participation du propriétaire

Intitulé de la dépense		Montant prévisionnel en euros TTC	Date prévisionnelle de la dépense	Reste à charge prévisionnel propriétaire ouvrage
Etude topographique		1 800	10/2015	360
Etude de maîtrise d'œuvre	Etudes préliminaires et Avant-Projet	7 000	11/2015	1 400
	Etude de projet/ Dossier de Consultation des entreprises	7 000	04/2016	1 400
	Suivi de chantier/réception des travaux	7 600	12/2016	1 520
Frais administratifs liés à la parution d'actes permettant la réalisation des travaux		1440	04/2016	288
Eventuels frais liés à la maîtrise foncière (servitude)		1500	04/2016	1500
Réalisation des travaux*		30 000	12/2016	12 000
<b>Total</b>		<b>56 340</b>		<b>18 468</b>

Le cout prévisionnel de réalisation des travaux est un estimatif. Celui-ci sera connu à l'issu de la phase étude préliminaire et de définition de l'Avant projet..

##### b) Echancier prévisionnel des participations du propriétaire

Intitulé de la recette	Montant en euros TTC	Date de l'émission du titre exécutif
Provision pour études topographiques et préliminaires	1 860 euros TTC	Septembre 2015
Paiement partiel de l'étude de maîtrise d'œuvre	1 988 euros TTC	Mars 2016
Provision pour travaux(1)	4 400 euros TTC	Juin 2016
Paiement partiel travaux	4 400 euros TTC	Novembre 2016
Solde	5 420 euros TTC	Juin 2017
<b>TOTAL</b>	<b>18 468 euros TTC</b>	

- 1) En cas de décalage dans le temps des travaux, la participation demandée au propriétaire sera elle aussi décalée dans le temps